

Paul A. Rousseau *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

and between

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Paul A. Rousseau *Respondent.*

File Nos.: 17523 and 17530.

1984: December 11; 1985: July 31.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Appeal — Accused acquitted of conspiring and of obstructing justice — Crown's appeal limited to questions of law — No mistake of law — Logical conclusion by the trial judge — Criminal Code, s. 605(1)(a).

Criminal law — Extortion — Money requested without violence or menaces does not amount to extortion.

Appellant Rousseau was charged (1) with conspiring with a police officer to attempt to obstruct justice, (2) with attempted obstruction of justice, and (3) with extortion. The accused, a lawyer, represented three persons suspected of stealing and of receiving stolen goods; two of these persons worked for the security company responsible for protecting the businesses where the thefts occurred. The attempted obstruction of justice and the conspiracy arose from the fact that the accused allegedly agreed with the police officer responsible for the investigation that fewer charges be laid in return for money obtained from his clients. The accused allegedly committed the extortion through a request for \$10,000, made to the lawyer of the security company, to avoid bad publicity for the company. The accused undertook to have the charges against the company's employees quietly dropped. The judge of the Court of Sessions of the Peace acquitted the accused on the three charges. He considered that the accused's guilt was not established beyond all reasonable doubt. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal on the first count only and found the accused guilty of conspiracy. Rousseau appealed the judgment of the Court of Appeal on the

Paul A. Rousseau *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

et entre

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Paul A. Rousseau *Intimé.*

N^{os} du greffe: 17523 et 17530.

1984: 11 décembre; 1985: 31 juillet.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Appel — Accusé acquitté de complot et d'entrave à la justice — Appel du ministère public limité aux questions de droit — Aucune erreur de droit — Conclusion logique du juge du procès — Code criminel, art. 605(1)a.

Droit criminel — Extorsion — Somme d'argent demandée sans violence ou menaces ne constitue pas de l'extorsion.

L'appellant Rousseau a été accusé (1) d'avoir conspiré avec un policier pour tenter d'entraver la justice, (2) de tentative d'entrave à la justice et (3) d'extorsion. L'accusé, un avocat, représentait trois personnes impliquées dans des vols et des recels, dont deux travaillaient pour la compagnie de sécurité qui était responsable de la protection des commerces où les vols ont eu lieu. La tentative d'entrave à la justice et le complot tiennent du fait que l'accusé se serait entendu avec le policier chargé de l'enquête pour qu'il réduise le nombre des accusations, le tout moyennant le paiement par ses clients d'une somme d'argent. L'accusé aurait commis l'extorsion en demandant à l'avocat de la compagnie de sécurité une somme de 10 000 \$ pour éviter toute mauvaise publicité à la compagnie. L'accusé s'engageait à faire régler discrètement les accusations portées contre les employés de la compagnie. Le juge de la Cour des sessions de la paix a acquitté l'accusé des trois chefs d'accusation. Le premier juge n'a pas été convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la poursuite quant au premier chef d'accusation seulement et a déclaré l'accusé coupable de complot. Rousseau en appelle de la

first count, and the Crown on the second and third counts.

Held: The appeal by Rousseau should be allowed. The appeal by the Crown should be dismissed.

The Court of Appeal erred in quashing the acquittal and in finding the accused guilty of conspiracy. The Crown's appeal, which was governed by s. 605(1)(a) of the *Criminal Code*, was limited to grounds "that involved a question of law alone". The doubt entertained by the trial judge concerning the existence of a conspiracy had to be purely a matter of conjecture and have no basis whatever in the evidence for it to amount to an error of law. In the case at bar, the actions and statements of both the accused and the police officer supported the notion that such a conspiracy existed, but this was not the only logical possibility and one cannot say, as did the Court of Appeal, that "to consider any possibility other than the existence of a conspiracy between the accused and the police officer was purely conjectural". The trial judge was not convinced beyond all reasonable doubt of the existence of such a conspiracy. In view of the evidence adduced at trial, one cannot say that such a doubt amounts to an error of law.

The trial judge, moreover, did not err in finding that the accused's guilt was not established beyond all reasonable doubt on the count of attempted obstruction of justice. The doubt entertained by the judge is not purely a matter of conjecture and has basis in the evidence.

Finally, the fact that someone asks another person for a sum of money for committing an unlawful act which might be helpful to that other person does not constitute extortion within the meaning of s. 305 of the *Criminal Code*. The accused did not attempt to induce the security company to give him money by threats, accusations, menaces or violence.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 127(2) [as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 2, s. 3; 1972 (Can.), c. 13, s. 8], 305(1), 423(1)(d), 605(1)(a).

APPEALS from a judgment of the Quebec Court of Appeal¹ which dismissed an appeal by the Crown concerning the counts of attempted obstruction of justice and extortion, and allowed an appeal concerning the count of conspiracy.

décision de la Cour d'appel relative au premier chef d'accusation; la poursuite en fait autant pour ce qui est du deuxième et du troisième.

Arrêt: Le pourvoi de Rousseau est accueilli. Le pourvoi du ministère public est rejeté.

La Cour d'appel a commis une erreur en cassant le verdict d'acquittement et en déclarant l'accusé coupable de complot. L'appel du ministère public, régi par l'al. 605(1)a du *Code criminel*, est limité aux motifs «qui comportent une question de droit seulement». Pour que le doute entretenu par le juge du procès relativement à l'existence d'un complot équivaille à une erreur de droit, il faut que ce doute tienne de la pure conjecture et ne puisse trouver quelque appui dans la preuve. En l'espèce, même si les propos et le comportement de l'accusé et du policier se prêtent à l'hypothèse de l'existence d'un complot, cette hypothèse n'est pas la seule logique et on ne peut affirmer, comme l'a fait la Cour d'appel, «qu'envisager une hypothèse autre que l'existence du complot entre l'accusé et le policier tient de la pure conjecture». Le juge de première instance n'a pas été convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence de ce complot. Compte tenu de la preuve soumise au procès, on ne peut dire qu'un tel doute équivaut à une erreur de droit.

Le juge du procès n'a pas commis d'erreur non plus en concluant que la preuve de la culpabilité de l'accusé n'avait pas été faite hors de tout doute raisonnable relativement au chef d'accusation de tentative d'entrave à la justice. Son doute ne tient pas de la pure conjecture et trouve appui dans la preuve.

Finalement, le fait de demander une somme d'argent à une personne dans le but de poser un acte illégal qui pourrait être utile à cette personne ne constitue pas de l'extorsion au sens de l'art. 305 du *Code criminel*. L'accusé n'a pas tenté d'induire la compagnie de sécurité à lui donner de l'argent par des menaces, des accusations ou de la violence.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 127(2) [mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 2, art. 3; 1972 (Can.), chap. 13, art. 8], 305(1), 423(1)d, 605(1)a).

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ qui a rejeté l'appel du ministère public relatif aux chefs d'accusation de tentative d'entrave à la justice et d'extorsion et accueilli l'appel relatif au chef d'accusation de complot. Pourvoi de

¹ Que. C.A., No. 200-10-000102-819, January 20, 1983.

¹ C.A. Qué., n° 200-10-000102-819, 20 janvier 1983.

Appeal by Rousseau allowed. Appeal by the Crown dismissed.

Raynold Bélanger, Q.C., for Rousseau.

Claude Haccoun, for the Crown.

English version of the judgment of the Court delivered by

LAMER J.—Appellant Rousseau was acquitted by a judge of the Court of Sessions of the Peace on a charge consisting of three counts, namely, conspiring with a police officer in an attempt to obstruct justice, attempted obstruction of justice and extortion. The Crown appealed the judgment and the Quebec Court of Appeal dismissed the appeal on the counts of attempted obstruction of justice and extortion; however, it allowed the appeal on the first count and found Rousseau guilty of conspiracy. Rousseau appealed to this Court on the first count, and the Crown did likewise on the second and third counts.

In my view, Rousseau's appeal should succeed and that of the Crown should be dismissed.

Facts

Both the trial judge and the Court of Appeal related and analysed the facts in great detail in their judgments. I do not think it is necessary for me to do so in this judgment. I need only say the following. Rousseau is a lawyer. Three of his clients were involved in theft and receiving. Two of them worked for the security company which had the contract to protect the businesses where the thefts occurred.

The attempted obstruction of justice and conspiracy for that purpose arose from the fact that Rousseau allegedly agreed with the police officer responsible for the investigation of these crimes, a man named Asselin, to lay charges only for a part of them and to conceal the identities of the perpetrators from the authorities as to the remainder, in return for money obtained from his clients, money which Rousseau claimed was to be shared with the police officer.

The extortion was allegedly committed by a request made by the lawyer Rousseau to the

Rousseau accueilli. Pourvoi du ministère public rejeté.

Raynold Bélanger, c.r., pour Rousseau.

a Claude Haccoun, pour le ministère public.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LAMER—L'appelant Rousseau a été acquitté par un juge de la Cour des sessions de la paix d'une accusation comportant trois chefs, savoir, d'avoir comploté avec un policier pour tenter d'entraver la justice, de tentative d'entrave à la justice et d'extorsion. La Couronne a porté le jugement en appel et la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel quant aux chefs de tentative d'entrave à la justice et d'extorsion; elle a cependant accueilli l'appel quant au premier chef et a déclaré Rousseau coupable de complot. Rousseau se pourvoit devant cette Cour quant au premier chef et la Couronne en fait autant quant aux deuxième et troisième chefs.

e À mon avis, le pourvoi de Rousseau doit réussir et celui de la Couronne doit être rejeté.

Les faits

f Tant le juge de première instance que la Cour d'appel ont, dans leurs jugements, relaté et analysé les faits de façon minutieuse. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'en faire autant dans ce jugement. Il suffira d'en dire ce qui suit. Rousseau est avocat. Trois de ses clients ont été impliqués dans des vols et des recels. Deux de ceux-ci travaillaient pour la compagnie de sécurité qui avait le contrat de protéger les commerces où les vols ont eu lieu.

g La tentative d'entrave à la justice et le complot à cette fin tiennent du fait que Rousseau se serait entendu avec le policier chargé de l'enquête concernant ces crimes, un dénommé Asselin, pour ne porter des accusations que pour une partie de ceux-ci et pour cacher des autorités l'identité des auteurs quant aux autres, et ce moyennant de l'argent obtenu de ses clients, argent que Rousseau prétendait devoir partager avec le policier.

j L'extorsion aurait été commise par une demande faite par l'avocat Rousseau à l'avocat de

lawyer of the security company for the sum of \$10,000 to avoid publicity which, in connection with events involving employees, would have been bad for the company. The lawyer Rousseau allegedly said that he would be able to have the charges quietly dropped. The evidence of this request for money rested simply on the testimony of the company's lawyer.

The evidence relating to the other two counts is more complicated. Essentially, it consisted of conversations which Rousseau had with his clients, related at the trial by two of them, a discussion between Rousseau and the police officer, and finally statements made by the police officer to Rousseau's clients.

The trial judge disposed of the second and third counts quite briefly, saying simply that [TRANSLATION] "The evidence does not support a guilty verdict on counts 2 and 3." However, he undertook a meticulous and exhaustive analysis of the evidence on the charge of conspiracy. The following passage summarizes his analysis:

[TRANSLATION] The evidence did not establish any agreement between Rousseau and Asselin in the presence of any other person. The content of the conversations which Rousseau may have had with Michel Hébert, Laurent Cyr, Boucher or Mr. Delisle, and which Asselin may have had with Cyr and Hébert, is so vague as to the intent of Rousseau and Asselin that the Court cannot definitely conclude that there was an agreement between Rousseau and Asselin to attempt to obstruct the course of justice by ensuring that Hébert and Cyr would only be charged with the theft of cigarettes.

Count 3: Extortion

The Court of Appeal disposed of the third count by saying

[TRANSLATION] The fact that someone asks another person for a sum of money for committing an unlawful act which might be helpful to that other person does not constitute extortion within the meaning of section 305(1) Cr.C.

and that

[TRANSLATION] ... however the approach made by respondent to A.D.T. Security System Inc. is described, respondent did not attempt to induce this company to give him the sum of \$10,000 by threats, accusations, or violence.

la compagnie de sécurité d'une somme de 10 000 \$ pour éviter une publicité qui, suite à des événements impliquant des employés, aurait été mauvaise pour la compagnie. L'avocat Rousseau aurait dit pouvoir faire disposer des accusations de façon discrète. La preuve de cette demande d'argent fut faite simplement par le témoignage de l'avocat de la compagnie.

La preuve ayant trait aux deux autres chefs est plus compliquée. Essentiellement elle consiste en des conversations qu'a eues l'avocat Rousseau avec ses clients, relatées lors du procès par deux de ces derniers, en un entretien entre Rousseau et le policier, et enfin en des propos tenus par le policier aux clients de Rousseau.

Le juge du procès a disposé des deuxième et troisième chefs de façon très sommaire en disant simplement que «La preuve ne supporte pas un verdict de culpabilité sur les chefs 2 et 3». Par contre, il a analysé la preuve relative à l'accusation de complot de façon méticuleuse et exhaustive. Le passage suivant résume son analyse:

La preuve ne révèle aucune entente intervenue entre Rousseau et Asselin en présence de quelque autre personne. Le contenu des conversations que d'une part Rousseau a pu avoir avec soit Michel Hébert, Laurent Cyr, Boucher ou Me Delisle et que d'autre part Asselin a pu avoir avec Cyr et Hébert, est tellement imprécis quant à l'intention de Rousseau et Asselin, que la Cour ne peut en venir à la conclusion certaine qu'il y a eu entente entre Rousseau et Asselin pour tenter d'entraver le cours de la Justice, en s'engageant à ce que Hébert et Cyr ne soient accusés que du vol de cigarettes.

Le 3^e chef: extorsion

La Cour d'appel disposait du 3^e chef en disant que

Le fait de demander une somme d'argent à une personne dans le but de poser un acte illégal qui pourrait être utile à cette personne ne constitue pas de l'extorsion aux termes de l'article 305(1) C.cr.

et que

... quelle que soit la qualification que l'on puisse donner à la démarche faite par l'intimé auprès de A.D.T. Security System Inc., l'intimé n'a pas tenté d'induire cette société à lui donner une somme de \$10,000.00 par des menaces, des accusations ou de la violence.

I concur with the Court of Appeal and would dismiss the appeal of the Crown on this count without further comment.

Count 2: Attempt to Obstruct Justice

The Court of Appeal dismissed the Crown's appeal on the following ground:

[TRANSLATION] ... by "ensuring in return for the sum of \$6,000 that Michel Hébert and Laurent Cyr would only be charged with the theft of cigarettes", respondent did not commit the offence specified in section 127(2) Cr.C., since respondent was not responsible for deciding on the nature of the charges to be laid against his clients. Respondent also could not be found guilty of the charge of obstructing justice under sections 21 and 22 Cr.C., as Asselin's accomplice, since the evidence did not establish that Asselin in fact committed the indictable offence of obstruction.

I concur with the Court of Appeal that, in order for Rousseau to commit the crime specified in s. 127(2), it was not sufficient for him to give an undertaking to his clients that they "would only be charged with the theft of cigarettes". He had to perform some act which would have amounted "to attempting in any manner" to obtain this result for them. However, it was not necessary that Asselin in fact attempted to obstruct justice. It sufficed that the suggestion be made to him by Rousseau.

The trial judge considered that the accused's guilt was not established beyond a reasonable doubt. I have read the evidence and I believe that he did not, in so concluding, commit an error of law. Indeed, this is an appeal by the Crown from an acquittal, covered by s. 605(1)(a) of the *Criminal Code*, which limits the appeal to grounds "that involve [...] a question of law alone". For the doubt entertained by the judge to amount to an error of law it must be the result of conjecture and have no basis whatever in the evidence. I have read the evidence, and such is not the case. For reasons which I will expand upon when considering the first count hereinafter, the trial judge had a reasonable doubt as to Asselin's participation in the matter. Moreover, this is the only possible explanation, in view of Rousseau's acquittal on the count of conspiracy. For this reason, therefore, I would dismiss the appeal of the Crown on count 2.

Je suis d'accord avec la Cour d'appel et je rejetterais sans plus de commentaires le pourvoi de la Couronne quant à ce chef.

Le 2^e chef: tentative d'entrave à la justice

La Cour d'appel a rejeté le pourvoi de la Couronne au motif suivant

... en s'engageant moyennant une somme de \$6,000.00 à ce que Michel Hébert et Laurent Cyr ne soient accusés que de vols de cigarettes», l'intimé ne commettait pas l'acte criminel prévu à l'article 127(2) C.cr. puisque ce n'est pas l'intimé qui pouvait décider de la nature des accusations à être portées contre ses clients. L'intimé ne pouvait pas non plus être trouvé coupable de l'accusation d'entrave à la justice par le biais des articles 21 et 22 C.cr., comme complice d'Asselin, puisque la preuve n'établit pas qu'Asselin a de fait finalement commis l'acte criminel d'entrave.

Je suis d'accord avec la Cour d'appel qu'il ne suffisait pas, pour que Rousseau commette le crime prévu au par. 127(2), qu'il s'engage auprès de ses clients à ce qu'ils «ne soient accusés que de vols de cigarettes». Il lui fallait poser un geste qui aurait équivalu «à tenter de quelque manière» de leur obtenir ce résultat. Il n'était pas nécessaire cependant qu'Asselin ait, de fait, tenté d'entraver la justice. Il suffisait que demande lui en ait été faite par Rousseau.

Le juge du procès était d'avis que la preuve de la culpabilité de l'accusé n'avait pas été faite hors de tout doute raisonnable. J'ai lu la preuve et je suis d'avis qu'il n'a pas commis d'erreur en droit en concluant ainsi. En effet, il s'agit d'un pourvoi de la Couronne à l'encontre d'un acquittement, régi par l'al. 605(1)a) du *Code criminel*, qui limite le pourvoi aux motifs «qui comporte[nt] une question de droit seulement». Or, pour que le doute entretenu par le juge équivaille à une erreur de droit il faut que celui-ci ne tienne que de la pure conjecture et ne puisse trouver quelque appui que ce soit dans la preuve. J'ai lu la preuve, et tel n'est point le cas. Pour des raisons que je donnerai en considérant ci-après le premier chef, le juge du procès a eu un doute raisonnable quant à la participation de Asselin à la transaction. C'est d'ailleurs la seule explication possible, eu égard à l'acquittement de Rousseau quant au chef de complot. Je rejetterais donc pour cette raison le pourvoi de la Couronne quant au 2^e chef.

Count 1: Conspiracy

The Crown worded the indictment as follows:

[TRANSLATION] Between October 1, 1979 and January 30, 1980, at Ste-Foy and at Québec, district of Québec, did conspire with Mr. Raymond Asselin to commit an indictable offence not provided for in section 423(a), (b) and (c) of the Criminal Code, to wit: wilfully attempting to obstruct the course of justice, thereby committing an indictable offence specified in section 423(d) of the *Criminal Code*.

It should be noted that the accused's clients are not mentioned as parties to the conspiracy. The Crown therefore had to establish that Rousseau and the police officer Asselin had conspired together.

The trial judge said he had a reasonable doubt as to the existence of such a conspiracy between Rousseau and Asselin. He did not appear to be satisfied by the evidence of statements made by the lawyer to his clients, asking them for \$6,000 for himself and the police to ensure that charges would not be laid for some of the thefts and that the sentence would be light for the remainder. In view of police officer Asselin's statements and actions, the trial judge also seems not to have been persuaded beyond all reasonable doubt of the latter's participation in the conspiracy between the lawyer and his clients, if one existed.

The Court of Appeal was well aware, in view of s. 605(1)(a), of the limits beyond which it could not substitute its opinion for that of the trial judge and override the doubt entertained by the Court as to the accused's guilt, quash his acquittal and find him guilty. Writing for the Court, Beauregard J.A. felt that to consider any possibility other than the existence of a conspiracy between the accused and Asselin was purely conjectural. If he was right, there would have been an error of law and the Court of Appeal would have been fully justified in reversing the trial judgment.

With respect, I do not think he was correct in this regard.

It is clear, and there was no reason for the trial judge to doubt this (and his observations tend to

Le 1^{er} chef: complot

La Couronne a libellé l'acte d'accusation comme suit:

Entre le 1^{er} octobre 1979, et le 30 janvier 1980, à Ste-Foy, et à Québec, district de Québec, a conspiré avec monsieur Raymond Asselin pour commettre un acte criminel que ne vise pas les alinéas A, B, et C de l'article 423 du Code criminel à savoir: volontairement tenter d'entraver le cours de la justice, commettant ainsi un acte criminel prévu à l'article 423(d) du Code criminel;

Il faut noter que les clients de l'accusé ne sont pas mentionnés comme parties au complot. Il incombait donc à la Couronne d'établir que Rousseau et le policier Asselin avaient comploté ensemble.

Le juge de première instance a dit avoir un doute raisonnable quant à l'existence d'un tel complot entre Rousseau et Asselin. Il n'a pas semblé satisfait par la preuve des propos tenus par l'avocat à ses clients, leur demandant 6 000 \$ pour lui et la police pour voir à ce que des accusations ne soient pas portées pour certains des vols et à ce que la sentence soit mineure pour les autres. Eu égard aux propos et au comportement du policier Asselin, le juge de première instance n'a pas non plus semblé convaincu hors de tout doute raisonnable de la participation de ce dernier au complot entre l'avocat et ses clients, si tant est qu'il en existât un.

La Cour d'appel était bien consciente, en regard de l'al. 605(1)a), des limites au delà desquelles elle ne pouvait substituer son opinion à celle du juge du procès pour écarter le doute qu'il entretenait quant à la culpabilité de l'accusé, casser son acquittement et le déclarer coupable. Écrivant pour la Cour, le juge Beauregard a estimé qu'envisager une hypothèse autre que l'existence d'un complot entre l'accusé et Asselin tenait de la pure conjecture. Eût-il eu raison, c'eût été une erreur de droit et la Cour d'appel aurait dès lors été pleinement justifiée d'infirmier le jugement en première instance.

Avec respect, je ne crois pas qu'il a eu raison à cet égard.

Il est clair, et ceci le juge de première instance n'avait pas à en douter (et ses propos se prêtent à

support this interpretation, though one cannot be absolutely sure), that the lawyer Rousseau suggested to his clients, as he did to the security company's lawyer, that he could "fix" the matter. It is clear that Rousseau suggested to his clients that he was conspiring with officer Asselin. I share the view of Beauregard J.A. that only conjecture could support a doubt in that regard. The question remains, however, whether there was a conspiracy between Rousseau and the police officer Asselin; indeed, one must not lose sight of the fact that Rousseau is not charged with conspiracy with his clients but with police officer Asselin. Asselin's actions and statements tend to support the existence of such a conspiracy, but I do not think it is possible to go beyond this assertion and say that this was, beyond all reasonable doubt, the only logical conclusion.

The evidence could easily support certainty as to the existence of a conspiracy between Rousseau and the police officer, but its weight was not such that any doubt in this regard would constitute an error of law. First, there was no direct evidence as to the nature of the statements allegedly made by the lawyer to the police officer. At best, it can only be inferred from the observations made by the officer to the lawyer's clients and from his conduct in the matter. Furthermore, at the conclusion of his judgment, Bilodeau J., who has considerable experience in the practice of the criminal law and police operations, reveals his true thoughts in the following observations:

[TRANSLATION] The Court has no doubt that Mr. Rousseau wished to take advantage of the situation and of the circumstances to obtain money.

The Crown is bound by the wording of the indictment.

The circumstances are consistent with guilt, but I am not persuaded beyond all doubt that they are inconsistent with any other logical solution.

In reading the evidence, one finds certain references to the possible existence of a network of receivers, and others suggesting that the police were to some extent ready to deal with the "small fry" in order to get to the "big guys". This is a possibility which undoubtedly had some effect on Bilodeau J.'s belief as to the criminality of the police officer's participation in the lawyer's

cette interprétation quoiqu'on ne puisse en être absolument certain), que l'avocat Rousseau a laissé entendre à ses clients, comme à l'avocat de la compagnie de sécurité, que moyennant de l'argent pour lui et pour la police, il pouvait «arranger» les choses. Il est clair que Rousseau a laissé entendre à ses clients qu'il complotait avec le policier Asselin. En douter ne peut tenir que de la conjecture, et en cela je partage l'avis du juge Beauregard. Reste à savoir, cependant, si complot il y avait entre Rousseau et le policier Asselin; car il importe de se souvenir que Rousseau n'est pas accusé de complot avec ses clients, mais avec le policier Asselin. Le comportement et les propos d'Asselin se prêtent à l'hypothèse de l'existence d'un tel complot. Mais de là à dire que, hors de tout doute raisonnable, c'était la seule conclusion logique, je ne le crois pas.

La preuve pouvait aisément fonder une certitude quant à l'existence d'un complot entre l'avocat et le policier, mais elle n'était pas telle que tout doute à ce sujet doive équivaloir à une erreur de droit. D'abord il n'existe pas de preuve directe quant à la nature des propos qu'aurait tenus l'avocat au policier. On ne peut, au mieux, que l'inférer des remarques faites par le policier aux clients de l'avocat, et du comportement du policier dans l'affaire. De plus, à la fin de son jugement, le juge Bilodeau, qui a une longue expérience de la pratique du droit pénal et du milieu policier, révéla le fond de sa pensée par les propos suivants:

La Cour n'a aucun doute que Me Rousseau voulait profiter de la situation et des circonstances pour soutirer de l'argent.

La Couronne est liée par l'acte d'accusation libellé.

Les circonstances sont compatibles avec la culpabilité mais je ne suis pas convaincu hors de tout doute qu'elles soient incompatibles avec toute autre solution logique.

Quand on lit la preuve, on y trouve certaines allusions relatives à l'existence possible d'un réseau de receleurs et certaines autres à l'effet que la police était prête à composer dans une certaine mesure avec «les petits voleurs» pour remonter «aux gros». C'est une hypothèse qui a sans doute eu son effet sur les convictions du juge Bilodeau quant à la criminalité de la participation du poli-

scheme; it explains his reference to the fact that the lawyer wished to "obtain money" by defrauding his clients and to the constraints imposed on the Crown by its choice of the charge. It is possible, and this is the possibility which created a doubt in the mind of Bilodeau J., that Rousseau converted into money for his own benefit and at the expense of his clients advantages which the police were willing to offer in exchange, not for money, but for information regarding the leaders of the network in the interests of the administration of justice. This possibility may not be one which would have created in the minds of all a doubt as to Asselin's illegal participation in a conspiracy, but in view of the evidence as a whole I cannot say that to entertain such a doubt constitutes an error of law.

I would therefore allow the appeal of Rousseau, quash the judgment of the Court of Appeal and restore the acquittal entered by the trial judge; I would dismiss the appeal by the Crown.

Appeal by Rousseau allowed. Appeal by the Crown dismissed.

Solicitor for Rousseau: Raynold Bélanger, Québec.

Solicitor for the Crown: Claude Haccoun, Montréal.

cier aux démarches de l'avocat; ce qui explique son allusion au fait pour l'avocat de «soutirer de l'argent» en fraude de ses clients et son allusion aux contraintes imposées à la Couronne par son choix d'accusation. Il a possiblement, c'est l'hypothèse qui a engendré le doute chez le juge Bilodeau, monnayé à son profit et en fraude de ses clients des avantages que la police était prête à offrir en échange, non pas d'argent pour eux, mais de renseignements concernant les dirigeants du réseau pour la meilleure administration de la justice. Ce n'est peut-être pas une hypothèse qui aurait fait douter quiconque de la participation illégale d'Asselin à un complot, mais je ne peux pas dire, eu égard à l'ensemble de la preuve, qu'entretenir un tel doute équivaut à une erreur de droit.

J'accueillerais donc le pourvoi de Rousseau, infirmerais l'arrêt de la Cour d'appel et rétablirais l'acquittement prononcé par le juge de première instance; je rejetterais le pourvoi de la Couronne.

Pourvoi de Rousseau accueilli. Pourvoi du ministère public rejeté.

Procureur de Rousseau: Raynold Bélanger, Québec.

Procureur du ministère public: Claude Haccoun, Montréal.